

Regroupement familial

(loi du 8 juillet 2011)

Article 10 loi 15 décembre 1980

- Article 10 § 1^{er} 1^o, 2^o et 3^o : inchangé
- MAIS sous réserve de l'interprétation à donner aux **conventions bilatérales** (Maroc, Turquie, Algérie, Ex-Yougoslavie): article 15 loi 8 juillet 2011: les conventions ne s'appliquent que si le regroupant est venu dans ce cadre (jurisprudence –controversée- CCE), et si sa famille est préexistante
- interprétation unilatérale de l'un des cocontractants qui ajoute conditions non prévues par les textes/ introduction différence entre famille préexistante ou non (*cf. Chakroun/P.B.* 4 mars 2010, et interprétation directive 2003/86)

- Article 10 § 1^{er}, 4^o:

Qui sont les membres de la famille : les catégories déjà visées précédemment :

- conjoint (non polygame) ou partenaire,
- enfants célibataires de moins de 18 ans, ou majeurs handicapés,
- parents d'enfant réfugié (et du bénéficiaire de la protection subsidiaire) – cas particulier de l'enfant du partenaire art.10 §1^{er}-5^o(?)

Conditions imposées au regroupant

1° Etre autorisé ou admis au séjour (illimité) depuis au moins
12 mois

☐ Sauf si :

- Le lien familial préexistait à l'arrivée en Belgique du regroupant
 - Ils ont un enfant mineur commun (ou majeur handicapé)
 - Il s'agit de la famille d'un réfugié (ou bénéficiaire de la protection subsidiaire)
- * Directive 2003/86, art. 8: maximum deux ans de séjour
« régulier » (à compter de l'arrivée du regroupant)

Nouveautés dans l'article 10 :

- Définition du partenaire :
 - dans la loi , art.10 §1^{er}, 5^o (cf ancien arrêté royal du 17 mai 2007)
 - preuve d'une relation stable et durable par la connaissance depuis **DEUX ans** (contacts réguliers, 45 jours de rencontre, à trois reprises), ou la cohabitation (« légale ») depuis un an, ou la présence d'un enfant commun
- Conditions nouvelles : ne pas être parents proches et ne pas avoir fait l'objet d'une décision (définitive) de **refus de mariage** (art. 167 C.c.)

2° Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants
(« MSSRS ») : art. 10 §2, al. 3, et art. 10 §5

Directive 2003/86, art. 7

-**SAUF** lorsque le regroupement ne vise que les enfants (exception pour l'enfant du partenaire ?) ou lorsqu'il s'agit de la famille d'un réfugié (ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, mais pas d'un régularisé « 9ter »-arrêt Cour Const. 193/2009 du 26.11.2009?) si famille préexistante et regroupement demandé dans l'année

-min. 120 % du montant du revenu d'intégration (soit 1.232€) : pour les conjoints et partenaires seulement

- On ne tient pas compte des « régimes d'assistance complémentaire » (allocations familiales, revenu d'intégration, ...), ni des allocations de chômage sans preuve de recherche active d'emploi . Quid des ressources du regroupé lui-même (not. devoir d'entretien des époux)?/ comp. 10bis §1^{er}, al.1
- L'article 12bis §2, al. 4 nuance : si les conditions « formelles » ne sont pas remplies, l'examen se fera au cas par cas, en examinant les besoins de la cellule familiale
- Arrêt Cour de Justice *Chakroun/P.B.* du 4.3.2010: limites au regroupement familial à interpréter strictement, difficulté d'interpréter notions sécurité sociale différentes dans els différents pays européens

Autres conditions qui subsistent (avec leurs exceptions)

- ☐ Rem. : exit projet de « parcours d'intégration »
- ☐ Conditions de logement « suffisant » (art. 10 §2 al. 1^{er}):
règles du Code civil pour les baux de résidence principale (et non plus règles régionales)
- ☐ Assurance maladie
- ☐ Absence de maladie contagieuse (annexe à la loi)
- ☐ Absence de danger pour l'ordre public
- ☐ Deux ans de séjour régulier avant un regroupement familial
« en cascade »

Article 10 bis (séjours temporaires, et donc autorisation de séjour sans admission de plein droit)

- Mêmes règles de fond (sauf l'obligation de séjour de 12 mois)
 - Famille des résidents de longue durée (§3) : pas de modification, pas de condition de logement si le lien familial est préexistant , et les ressources du regroupé sont prises en considération

Procédure

- Article 12bis pour le séjour de plein droit:
 - Principe de l'introduction auprès du poste diplomatique à l'étranger
 - Exceptionnellement auprès de l'administration communale :
 - si admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois
 - si en règle de séjour « touristique » pour les enfants, les détenteurs de certains visas. « en vue de regr. fam. », et ceux qui sont dispensés
- Limitations peu compréhensibles / interdiction demande séjour sans visa R.F.
conséquences pratiques et contrariété avec notion de séjour de plein droit/pendant trois mois si visa en vue de mariage ou cohabitation (?)
- Si circonstances exceptionnelles (avec preuve de son identité)

- Dossier de la demande : pas de nouveauté (documents d'état civil conformes aux exigences du Code de droit international privé –légalisations- , avec possibilité de recourir aux « autres preuves valables » et aux enquêtes telles que l'analyse ADN, certificat médical, extrait de casier judiciaire, preuves relatives au logement, à la mutuelle et le cas échéant aux ressources)
- Délai d'examen : six mois, prorogeable deux fois de trois mois au maximum (décisions motivées , not. en référence à enquête sur mariage simulé, et notifiées)
- Point de départ du délai : attestation dépôt demande poste diplomatique

□ Demande à la commune des personnes qui sont en règle de séjour (mais législateur a oublié enfants et famille de réfugiés):

- 1° procédure de « recevabilité » de cinq mois maximum (art.12bis §3) —sans titre de séjour sauf attestation de la demande- après communication du dossier (complet) à l'Office des Etrangers
- 2° après cinq mois, attestation d'immatriculation et inscription au registre des étrangers
- 3° après six mois (à dater de la demande) s'il n'y a pas prorogation (deux fois maximum): admission au séjour

- Demande à la commune de personnes invoquant des circonstances exceptionnelles :

(?formes de l'article 9?)

L'Office décide si la demande est « recevable » et ce n'est qu'après sa décision que la personne sera —ou non— mise en possession d'un document attestant de son inscription au registre des étrangers

Les arguments d'ordre médical feront l'objet d'un examen par un fonctionnaire médecin

Refus de séjour

- art. 11 §1^{er}, pas de modification (sauf frais de rapatriement à récupérer auprès de l'étranger ou du regroupant en cas de fraude ou de relation avortée) / Respect Directive ? Avis négatif
Conseil d'Etat 4.4.2011
- RM. : Art. 16, 1.A Directive 2003/86: tenir compte des revenus des membres de la famille, art. 17 : contexte et liens avec pays d'origine

- L'admission au séjour est d'une durée limitée de **trois** ans

A partir de quand ? Délivrance du titre de séjour ou, en cas de demande à la commune , à dater du document attestant de l'introduction de la demande

Pendant cette période , retrait possible

Retrait du séjour

- ❑ Article 11 §2 : retrait du séjour possible pendant la durée du séjour limité (cessation de la vie familiale essentiellement, ou conditions de l'article 10 plus remplies)
- ❑ Interdiction du retrait du séjour si l'étranger prouve avoir été victime de violences graves (outre la prise en considération de la situation de violence familiale)
- ❑ Transposition de l'article 17 de la Directive 2006/83 (contexte des liens avec pays d'origine, etc.)
- ❑ Fraude: pas d'exception (et frais de rapatriement à charge)

- Dans l'hypothèse de fraude ou « d'autres moyens illégaux » qui ont été déterminants , retrait séjour sans limitation dans le temps (ni recours suspensif organisé par la loi)